



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ,
DES SOLIDARITÉS
ET DES FAMILLES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AVENANT 9 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2021-2026

Entre

La délégation générale à l'Emploi et à la Formation professionnelle (DGEFP) du ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles, représentée par Monsieur Fabrice MASI, délégué général à l'Emploi et à la Formation professionnelle par intérim, dûment habilité à cet effet, domicilié en cette qualité : 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07.

Ci-après dénommée « la DGEFP »,

D'une part,

L'Association « Expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée » (ETCLD), représentée par Monsieur François NOGUÉ, président, dûment habilité à cet effet, domicilié en cette qualité : 7 rue Leschaud, 44000 Rezé.

Ci-après dénommée « ETCLD »

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu la loi n°2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée » ;

Vu l'article 45 de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2021-863 du 30 juin 2021 modifié relatif à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée » ;

Vu le décret n° 2024-1253 du 30 décembre 2024 portant répartition des crédits relatifs aux services votés pour 2025 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2024 fixant le montant de la participation de l'Etat au financement de la contribution au développement de l'emploi pour l'année 2025 ;

Vu la circulaire interministérielle du 12 décembre 2024 relative à la mise en œuvre du décret de services votés à compter du 1^{er} janvier 2025 : mise en place d'une régulation budgétaire renforcée et d'une réserve républicaine ;

Vu la circulaire du 30 décembre 2024 relative à la gestion budgétaire de l'État et des organismes publics nationaux et opérateurs financés par l'État ;

Vu la convention d'objectifs et de moyens 2021-2026 du 15 juillet 2021,

Article 1er

Le présent avenant a pour objet de fixer, au titre de l'année 2025, le montant de la contribution de l'Etat en application du II de la convention d'objectifs et de moyens susvisée.

Article 2

Le présent avenant fera l'objet d'un réajustement après l'adoption de la loi de finances initiale pour 2025.

Article 3

L'association s'engage à transmettre chaque mois un état des équivalents temps plein contractuels, des équivalents temps plein payés pris en charge par la contribution au développement de l'emploi et des dépenses correspondantes.

Article 4

Un compte-rendu d'exécution est transmis au plus tard le 15 juillet 2025 pour le 1^{er} semestre 2025 à la DGEFP. Celui-ci mentionne les équivalents temps plein réalisés pour la période considérée, ainsi que les équivalents temps plein supplémentaires, et la prévision actualisée pour le second semestre 2025. Sur la base de ce compte-rendu d'exécution, un avenant ajustera le cas échéant les montants et les nombres prévisionnels d'équivalents temps plein pour l'année 2025, notamment le montant de la subvention au titre du financement de la contribution au développement de l'emploi et le nombre prévisionnel d'équivalents temps plein moyens pour l'année 2025

Article 5

Le présent avenant prend effet à compter de la date de signature.

19/02/2025

A Paris le

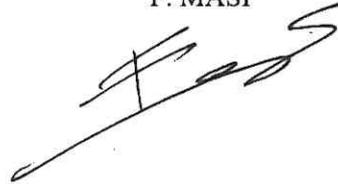
Le président de l'Association ETCLD

Le délégué général par intérim

F. NOGUÉ



F. MASI



EJN° 2103361717

Visa CB
Le 19/02/2025

ANNEXE FINANCIERE 2025

Conformément à l'article II de la convention d'objectifs et de moyens du 19 juillet 2021, la contribution de l'Etat au titre de l'année 2025 est la suivante :

1. Subvention de fonctionnement

Une subvention de fonctionnement d'un montant de **2 900 000 €** est versée par l'Etat selon les modalités fixées au 2-A de l'article IV de la présente convention.

Ce montant a pour objet de financer sur l'année 2025 :

- Des dépenses de personnel à hauteur de 2 195 739 € ;
- Des dépenses de fonctionnement à hauteur de 704 261 €.

2. Subvention au titre du financement de la contribution au développement de l'emploi

La subvention de l'Etat au financement de la contribution au développement de l'emploi est d'un montant maximum de **55 994 688 €**.

En application du 1-B de l'article IV de la présente convention, ce montant est calculé sur la base d'un financement à hauteur d'un montant égal à 95% du montant brut horaire du salaire minimum de croissance, conformément à l'arrêté du 31 décembre 2024 fixant le montant de la participation de l'Etat au financement de la contribution au développement de l'emploi pour l'année 2025, appliqué à un nombre prévisionnel de **2 726 ETP** moyens sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025.

La subvention de l'Etat est versée selon les modalités fixées au 2-B de l'article IV de la présente convention.

3. Subvention au titre du financement de la contribution temporaire au démarrage et au développement des entreprises

- Subvention au titre du financement de la dotation d'amorçage

Pour l'année 2025, la subvention de l'Etat au financement de la dotation d'amorçage est d'un montant maximum de **927 587 €**.

En application du 1-C de l'article IV de la présente convention, ce montant est versé pour la création de chaque équivalent temps plein supplémentaire par l'entreprise à but d'emploi conventionné. Elle est calculée sur la base d'un financement ne pouvant excéder 30% du montant brut du salaire minimum de croissance, appliqué à un nombre prévisionnel de **143 ETP supplémentaires** sur l'année 2025.

La subvention de l'Etat est versée selon les modalités fixées au 2-C de l'article IV de la présente convention.

➤ Subvention au titre du financement du complément temporaire d'équilibre

Pour l'année 2025, la subvention de l'Etat au financement du complément temporaire d'équilibre est d'un montant maximum de **1 000 000 €**.

En application du 1-D de l'article IV de la présente convention, ce montant est destiné à compenser en tout ou partie le déficit courant d'exploitation enregistré par l'entreprise conventionnée au cours de l'année 2024.

La subvention de l'Etat est versée selon les modalités fixées au 2- D de l'article IV de la présente convention.